

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 78/2024

OBJET : CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A VAUX-LE-PENIL ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET LA COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), et plus précisément, sa compétence facultative en matière de création et d'entretien des liaisons douces répondant aux critères du Schéma Directeur Communautaire (SDLD) et inscrites dans celui-ci ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.3.11.81 du 31 mai 2021 relative à l'adoption du Schéma Directeur des Liaisons Douces actualisé ;

CONSIDÉRANT que, pour développer l'usage du vélo, la CAMVS a défini, dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces, des priorités d'aménagement visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants ;

CONSIDÉRANT que les termes de ladite convention, relatifs à la nécessité de réaliser une piste cyclable bidirectionnelle avenue du Général de Gaulle à Vaux-le-Pénil, permettront d'améliorer les conditions de déplacements à vélo et de promouvoir l'usage de ce mode de transport ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet se situe le long de l'avenue du Général de Gaulle avec l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle dans le prolongement de celle existante sur la rue de la Mare des Champs jusqu'à l'intersection avec l'avenue Saint-Just ;

CONSIDÉRANT les concertations et accords engagés entre la commune de Vaux-le-Pénil et la CAMVS ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il y a lieu de prévoir une convention ayant pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

financiers des parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur, et de permettre le versement du FCTVA à la CAMVS, conformément à l'article L1615-2 du CGCT ;

DÉCIDE

Article unique : DE SIGNER, ou son représentant, la convention pour l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle, avenue du Général de Gaulle à Vaux-le-Pénil (projet ci-annexé) entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la ville de Vaux-le-Pénil , ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 16/07/2024

Accusé de réception

077-247700057-20240716-56380-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2024

Publication ou notification : 25 juillet 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

**CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE
BIDIRECTIONNELLE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A VAUX-
LE-PENIL ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN
VAL DE SEINE ET LA COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL**

Entre :

LA COMMUNE DE VAUX-LE-PENIL, représentée par son Maire en exercice, autorise par délibération du Conseil Municipal en date du _____, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération MELUN-VAL-DE-SEINE, représentée par son Président en exercice, Franck VERNIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, et suivant une décision n°.....en date du(dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention), ci-après dénommée « la CAMVS »,

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces (approuvé par délibération n°2021.3.11.81, du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2021), la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a défini un programme d'aménagement visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants.

C'est ainsi que la Communauté d'Agglomération prévoit la réalisation d'une piste cyclable sur la commune de Vaux-le-Pénil, Avenue General de Gaulle (LD08).

Cet aménagement doit ainsi permettre d'améliorer les conditions des déplacements à vélo et de promouvoir l'usage de ce mode de transport.

L'emprise du projet se situe le long de l'avenue General de Gaulle avec l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle dans le prolongement de celle existante sur la rue de la Mare des Champs jusqu'à l'intersection avec la l'avenue Saint Just. Les continuités cyclables seront réalisées jusqu'à la voie verte existante de la rue de la Libération et les bandes cyclables existantes de l'avenue General de Gaulle (cote commune de Melun) et de l'avenue Saint-Just.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les aménagements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L 1615-2 du Code General des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) à la CAMVS.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le projet consiste à réaliser une piste cyclable bidirectionnelle dans le prolongement de celle existante sur la rue de la Mare des Champs jusqu'à l'intersection avec l'avenue Saint-Just.

Les aménagements sur la Commune comprennent :

- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour la création de la structure et des revêtements de la piste cyclable bidirectionnelle en enrobe noir de 3m de large y compris les bordures liées aux aménagements cyclables ;
- La suppression de places des stationnements de l'angle avenue Saint-Just jusqu'à l'arrêt de bus ; La signalisation de police. Elle comprend la fourniture et la pose de panneaux liés aux aménagements cyclables en début et fin de piste, ainsi qu'aux intersections de chaussée ;
- Ces panneaux seront implantés sur l'ensemble des voies mentionnées ci-avant. Ils seront positionnés sur des supports spécifiques ;
- Le marquage de la signalisation horizontale (logos vélos, chevrons, reprise des passages piétons (...)) ;
- La pose de mobilier urbain (dalle podotactile, potelets, ...) ;
- L'aménagement d'un massif fleuri en remplacement de celui existant y compris plantations des végétaux ;
- La création d'une noue plantée pour la reprise des eaux pluviales ; L'ensemencement des espaces verts remodelés.
- La fourniture et mise en œuvre d'une clôture en simple torsion doublée de la plantation d'une haie pour délimiter le domaine Privé/Public (conformément au plan d'aménagement et sous réserve des autorisations écrites de la copropriété des Acacias)

Les aménagements évoqués ci-dessus ont fait l'objet d'une validation par la Commune de Vaux-le-Pénil et sont référencés en annexe 2.

Une convention tripartite avec la Commune de Vaux-le-Pénil et le Département de Seine-et-Mame, gestionnaire de la RD 82E2 sera établie concernant l'aménagement à réaliser pour les continuités cyclables sur le carrefour de la RD 82E2 (rue de la Libération/avenue Saint Just/avenue General de Gaulle).

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

A titre indicatif, les dépenses relatives aux travaux projetés sur la commune de Vaux-le-Pénil décrites à l'article II, sont estimées à 171 602,50 € HT, 205 923,00 € TIC. Ces dépenses seront intégralement prises en charge par la CAMVS.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque partie intervient respectivement dans le cadre de ses compétences propres.

IV.1 OBLIGATION DE LA CAMVS

La CAMVS doit pourvoir à l'exécution des travaux d'aménagements tels que décrit à l'article II. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Pour tous les travaux, la CAMVS s'assurera de la validation technique du projet par la Commune de Vaux-le-Pénil.

Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

IV.2 OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune autorise la CAMVS à intervenir sur le domaine public communal, sur les voies

mentionnées à l'article II, ou la CAMVS y assurera techniquement et financièrement l'intégralité des travaux décrits à ce même article.

Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

Elle autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux qu'elle réalise.

La Commune se charge de prendre les arrêtés nécessaires pour règlementer, selon les dispositions du Code de la Route, l'usage des aménagements. La Commune fait son affaire de toutes les informations à communiquer aux habitants et surtout les riverains sans que la CAMVS ait à s'en inquiéter.

ARTICLE V : FONCIER

L'ensemble des travaux est réalisé sur les domaines publics routiers de la Commune.

La Commune s'engage à autoriser la CAMVS à réaliser les travaux sur les emprises de terrains communaux nécessaires à la réalisation du projet, tels que représentés sur le plan de l'aménagement annexe à la présente convention.

Concernant la plantation de la haie et la mise en œuvre de la clôture en simple torsion permettant de délimiter le domaine Privé/Public (conformément au plan d'aménagement) sera soumis à l'autorisation écrite de la copropriété des Acacias.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

La CAMVS se réserve la possibilité d'implanter des panneaux de communication pendant la durée des travaux, et jusqu'à trois mois après la réalisation des aménagements.

Les emplacements des panneaux de communication feront l'objet d'une demande d'avis et d'autorisation de la Commune.

La CAMVS se porte garante du maintien de ces panneaux dans de bonnes conditions d'entretien et de visibilité et de sécurité pendant toute la durée d'implantation sur site.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'OUVRAGE

Conformément aux compétences respectives de chacune des parties, les modalités d'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de cette opération, par la Commune et la CAMVS, sont décrites dans l'annexe 1 de la présente convention et listées ci-après :

VII.1 - Entretien réalisé par la Commune

Les aménagements et équipements décrits ci-après, sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ L'entretien surfacique des infrastructures créées.

A ce titre la Commune doit assurer le balayage et le maintien en bonnes conditions de circulation de la voirie et de la bande cyclable, de la voie verte (balayage, nettoyage des revêtements, comblement des nids de poules...) :

- ✓ L'entretien et la maintenance (nettoyage, resserrage, contrôles visuels) de la signalisation de police horizontale et verticale liée à la voie verte et à la piste cyclable bidirectionnelle ;
- ✓ L'entretien et la maintenance du mobilier urbain (potelets, etc.) ;
- ✓ L'Entretien des espaces verts, de la noue plantée et des végétaux ;
- ✓ Le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des matériels, des accessoires et du mobilier liés aux infrastructures créées ainsi que leur renouvellement en cas d'accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

La Commune veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mats, panneau de signalisation directionnelle destinée aux cyclistes...).

VII. 2- Entretien réalisé par la CAMVS

Les aménagements et l'équipements cyclables décrits ci-après, sont exploités et entretenus par la CAMVS dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ La piste cyclable bidirectionnelle, la continuité créée pour accès à la voie verte et aux bandes cyclables,

La CAMVS doit, à ce titre, assurer :

- ✓ Les travaux de réparations et de rénovations lourdes de la piste cyclable bidirectionnelle (structure et revêtement hors désordres très ponctuels de type nids de poules) ;
- ✓ L'entretien, la mise à niveau, le renouvellement de la signalétique directionnelle propre à la piste cyclable et à la continuité cyclable créée ;
- ✓ La signalisation horizontale liée à la piste bidirectionnelle.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITES

Respectivement, la Commune et la CAMVS sont informées que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public, du fait du non-respect par la Commune ou la CAMVS, des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

La Commune assurera la responsabilité des autorisations qu'elle pourrait consentir aux riverains concernant l'accès de parcelles privées depuis le domaine public. En effet, toute autorisation qui pourrait être délivrée en ce sens, ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité des usagers circulant sur le domaine public, ni même leur occasionner de gêne. Ainsi, conformément aux articles R415-9 et R417-10 du Code de la Route, tout véhicule sortant d'une propriété privée, devra céder la priorité aux véhicules (y compris aux cyclistes) circulant sur la chaussée. Il appartiendra alors à la Commune de faire respecter le Code de la Route et d'assurer la responsabilité qui lui incombe en matière de pouvoir de police afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET- DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée, par tacite reconduction.

En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE X : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la CAMVS et à la Commune, la convention sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date.

<i>Désignation de l'entretien</i>	Avenue Général de Gaulle
<i>Panneaux directionnels</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : CAMVS
<i>Aménagements cyclables (piste bidirectionnelle : structure, revêtements)</i>	Investissement initial : CAMVS Rénovation lourde : CAMVS Entretien surfacique : Commune de Vaux-le-Pénil
<i>Signalisation horizontale et verticale</i>	Investissement initial : CAMVS Rénovation lourde : CAMVS Entretien surfacique : Commune de Vaux-le-Pénil
<i>Mobilier urbain (potelets, barrières croix de saint André)</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de Vaux-le-Pénil
<i>Espaces verts, des végétaux y compris noue plantée</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de Vaux-le-Pénil
<i>La fourniture et mise en œuvre d'une clôture en simple torsion doublée de la plantation d'une haie pour délimiter le domaine Privé/Public (conformément au plan d'aménagement)</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : Copropriété de la résidence des acacias

Annexe 1 : Tableau de répartition des charges d'entretien (en investissement et en fonctionnement)